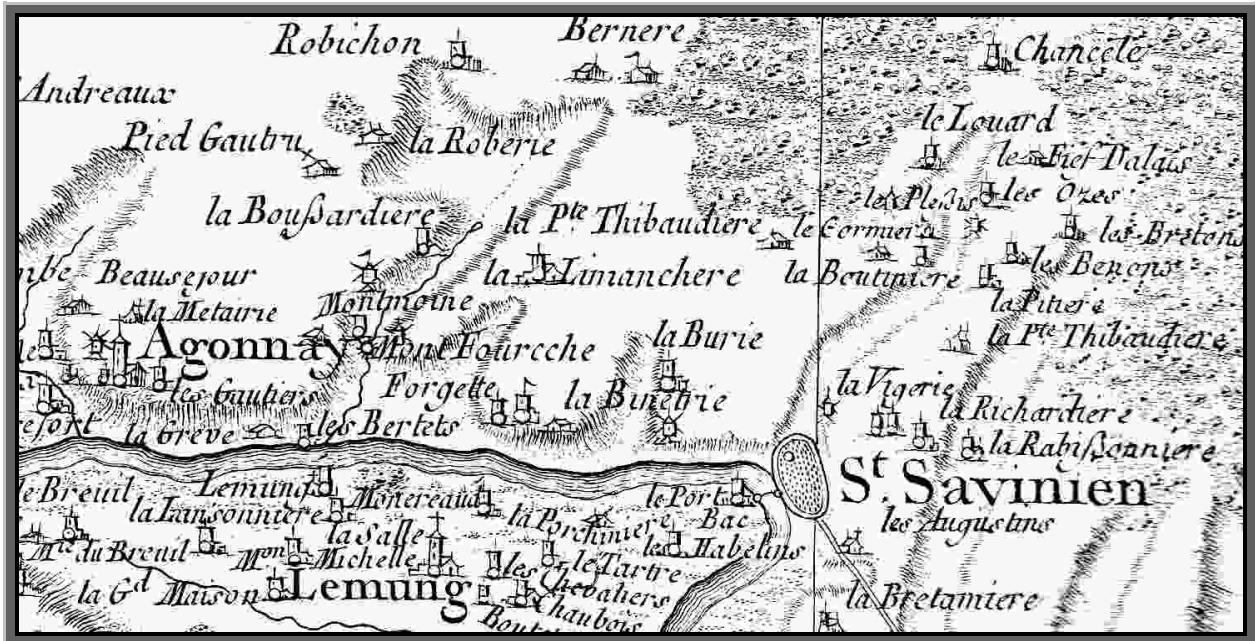


Petit ruisseau... longue histoire

Ce petit ruisseau, de nos jours appelé "Le Bertet", avait-il un nom lorsque la carte de Cassini fit son apparition au XVIII^e siècle ? Toujours est-il que celui-ci n'y figure pas ; il se contente de traverser paisiblement et anonymement les hameaux de "La Bousardièrre" (actuelle Poussardièrre) et "Mont Fourcche" (Vaufraiche), se dirigeant ensuite vers "Les Bertets" pour rejoindre la Charente.



Tous les chemins mènent à Rome, paraît-il. La généalogie également puisque dans un acte notarié du 8 février 1789, concernant l'acquisition d'une parcelle de terre par un grand-oncle, **Michel Mautret** (7^e génération), notre ruisseau y est mentionné.

En voici un extrait :

*« Aujourd'huy huit fevrier mil sept cent quatre vingt neuf, avant midy, Pardevant nous notaire Royal soussigné en présence du témoin cy après nommé, à comparu en personne Jean Chaigneau voiturier demeurant au présent bourg de St Savinien, lequel a volontairement par ces présentes vendû, cédé, délaissé et transporté en pleine propriété et a perpétuité, avec promesses de toutes garanties perpetuelles de fait et de droit, à Michel Mautret journalier demeurant au village de la poussardièrre présente paroisse de St Savinien icy présent stipullant et acceptant, acquéreur pour lui les siens et ayant causes à l'avenir, savoir et premierement un petit morceau de motte a chanvre contenant trois petites planches, sittué au lieu nommé les mottes basses des Simons présente paroisse seigneurie de Berneré arente qu'on ne peut déclarer joignant du levant au ruisseau qui coulle des fontaines des oiseaux aux moulins de **vau fresche** du couchant au nommé Triaud ... »*

Quelques mois plus tard, c'était la Révolution française et ses cahiers de doléances..., puis la guerre de 70. Cela n'a point empêché notre petit cours d'eau de continuer à couler vers la Charente, heureux qu'il était d'avoir maintenant un nom : **"cours des fontaines de la poussardièrre"**.

C'est effectivement sous cette appellation qu'il est répertorié sur le plan cadastral napoléonien en 1828.

À noter que le 2 Juin 1898, la réparation de deux lavoirs est évoquée par le conseil municipal :

« Sur la demande qui lui en est faite, le Conseil décide que les lavoirs des fontaines de Forgettes et de la Poussardière seront reconstruits dès que la situation financière le permettra. »

S'agit-il du "lavoir de la fontaine des oiseaux" ? Cela paraît plausible. On peut encore voir actuellement, gravés sur une des pierres, un nom (pas très lisible) et une date 1898. Quelle signification donner à ces inscriptions ? Pour le moment, le mystère reste entier, mais qui sait ? un jour le voile se lèvera pour nous permettre enfin de comprendre le message laissé par nos anciens.



Notre ruisseau aurait pu suivre son cours sans histoire, mais il devait tenir la vedette au conseil municipal de Saint-Savinien, suite à la construction (reconstruction ?) d'un lavoir à la fontaine de La Poussardière, dite "des oiseaux". Son aventure s'acheva en 1900 comme le démontrent les extraits des quatre délibérations dudit conseil (12 janvier et 15 février 1899, 12 avril et 15 novembre 1900).

Conseil Municipal du 12 Janvier 1899

(Mémoire Gillet & Tranquard tendant à intenter en action judiciaire au sujet de la construction d'un lavoir à la fontaine de La Poussardière)

« M. le Maire, Président, a ouvert la séance et a donné lecture au Conseil d'une lettre de M. le Sous-préfet de St Jean d'Angély et d'un mémoire de MM. Gillet & Tranquard, meuniers au village de Vaufranche, commune de Saint Savinien, déposé au Greffe du Conseil de Préfecture le 30 Novembre dernier et pour lequel lesdits Sieurs Gillet & Tranquard expriment l'intention d'intenter une action judiciaire à la commune de St Savinien au sujet des travaux de maçonnerie exécutés par elle, aux abords du cours d'eau, le fossé des Moulins, travaux ayant pour conséquence de diminuer le débit de l'eau nécessaire au fonctionnement des usines des exposants.

« M. le Maire explique au Conseil que les travaux de maçonnerie dont se plaignent les Sieurs Gillet & Tranquard consistent uniquement & simplement dans la construction d'un lavoir public reconnu indispensable au village de La Poussardière, dont le Conseil a voté la construction ; il rappelle en même temps que lors de cette construction le Sieur Gillet a répété publiquement à diverses reprises que le lavoir serait détruit avant longtemps et qu'en effet quelques jours à peine, après son achèvement, la maçonnerie en a été détruite & les pierres de taille enlevées de leurs fondations ; que l'enquête judiciaire faite pour trouver les auteurs de ce méfait, n'a pu faire connaître les noms des coupables ; que depuis, le lavoir a été reconstruit dans des conditions de solidité qui ont dû empêcher le renouvellement de cet acte de dévastation ; que dans l'intervalle entre la destruction & la reconstruction, le Sieur Gillet est venu enlever un léger barrage établi pour les laveuses pour retenir l'eau et que, sur les menaces de ses voisins, s'il recommençait encore une autre fois, le Sieur Gillet a renoncé à agir par lui-même, mais a envoyé plusieurs fois sa femme pensant bien qu'on n'exécuterait pas envers elle, les menaces qui lui avaient été personnellement adressées ; qu'ainsi le barrage provisoire se trouvant à chaque instant détruit au grand ennui des laveuses.

« Ces faits rappelés quoique bien connus de tous les membres du Conseil, M. le Maire leur explique comment le lavoir a été établi.

« Il dit que le moment de la construction a été choisi à dessein pendant la longue sécheresse de l'été dernier qui a desséché la plupart des sources de la contrée et que, à ce moment, la fontaine dite « *des oiseaux* » n'avait qu'un mince filet d'eau ; que la hauteur des eaux, la plus basse que l'on ait vue de mémoire d'homme, a été prise avant tout travail et que l'empellement pour l'écoulement du trop plein du lavoir a été établi de manière à ce qu'il ne fût pas plus élevé que le niveau des plus basses eaux.

« Que la meilleure preuve qu'aucune source n'a été détournée est que lors de la construction et avant que l'empellement ne fût placé, une autre fontaine située à une cinquantaine de mètres de la "*Fontaine aux Oiseaux*" a cessé d'avoir son débit d'eau, mais qu'aussitôt que la petite porte du lavoir (l'empellement) a été établie, le cours de l'autre fontaine a repris comme auparavant.

« Que non seulement il n'a été détruit aucune source au moment de la construction du lavoir, mais qu'au contraire ces travaux ont mis à jour plusieurs autres sources auxquelles on a réservé un passage de 30 à 40 centimètres sous les pierres du lavoir.

« Que la régularité du travail et le soin apporté à la construction ont été constatés par M. le Conducteur des Ponts & Chaussées dont la visite avait été réclamée par le Sieur Gillet auquel ce fonctionnaire a fait remarquer que s'il y avait une perte d'eau dans le fossé principal, cette perte ne pouvait être attribuée qu'au mauvais état de ce fossé dont l'entretien est à la charge du Sieur Gillet.

« Que s'il a pu, pendant les 10 à 15 minutes nécessaires pour remplir le lavoir, manquer un peu d'eau dans le fossé dit "*Des Moulins*" il est évident que ce ne pouvait être que la quantité contenue dans le bassin du lavoir, mais qu'une fois ce bassin rempli, l'écoulement se fait & s'est toujours fait comme à l'ordinaire, sans qu'une goutte d'eau soit détournée au profit de qui que ce soit, mais que l'entêtement du Sieur Gillet à détruire le barrage provisoire et la persistance des habitants du village à le rétablir ont dû nécessairement avoir pour résultat d'occasionner des variations dans le débit du ruisseau ; que ces variations n'ont plus eu lieu aussitôt que le Sieur Gillet ou sa femme ont cessé leurs manœuvres, surtout depuis que la reconstruction du lavoir a été achevée.

« Enfin que la prétention du Sieur Gillet est donc injustifiable et que l'intervention du Sieur Tranquard ne saurait être acceptée puisqu'il n'est pas propriétaire du moulin qu'il dirige et qu'il n'a personnellement aucun titre à faire valoir pour expliquer cette intervention.

« Après en avoir délibéré :

« Considérant que l'établissement d'un lavoir était indispensable au village de La Poussardière qui ne pouvait faire laver le linge que dans un fossé large de 50 à 60 centimètres et profond de 10 à 12 centimètres.

« Que les travaux qui ont été exécutés pour la construction du lavoir ont été faits avec la plus grande attention afin que les moulins ne puissent subir aucun préjudice, que cela a été reconnu par M. le Conducteur des Ponts & Chaussées qui a constaté avec quelle prudence & quels soins des intérêts des tiers la construction avait été établie.

« Que le fossé dit "*des Moulins*" n'est pas comme le prétend le Sieur Gillet, pour les besoins de sa cause, un cours forcé, autrement dit un cours d'eau détourné de sa dérivation naturelle pour alimenter les usines Gillet & Tranquard, mais uniquement l'écoulement naturel de l'eau provenant de la fontaine dite "*des Oiseaux*" vers le fossé "*le Berter*" dont l'origine est en amont à 500 mètres au nord de la "*fontaine des Oiseaux*" et qui est le collecteur unique de toutes les sources de la vallée sur une longueur de plus de 2 kilomètres.

« Que s'il y a eu en 1898 une diminution dans le volume des eaux du fossé alimentant ces usines, cette diminution n'a nullement eu pour cause l'établissement du lavoir puisqu'il a été reconnu que le débit de la fontaine dite "*des Oiseaux*" est par l'adduction de sources nouvelles, supérieur à ce qu'il était avant les travaux et que la seule raison pour laquelle il y a eu moins d'eau cette année là, c'est que les sources principales ou non étaient toutes tarées ; que le Sieur Gillet connaît parfaitement l'existence de ces nouvelles sources puisque c'est lui qui les a fait jaillir en venant indûment et sans autorisation faire, pendant l'absence des ouvriers, des fouilles dans le chantier du lavoir pendant qu'il était en construction.

« Considérant en outre que tous les membres du Conseil savent que les Sieurs Gillet & Tranquard n'ont subi et ne subissent aucun dommage du fait des travaux dont ils réclament l'enlèvement ; qu'avant même de savoir comment ces travaux seraient exécutés et s'ils lui seraient préjudiciables ou non, il est de notoriété publique que le Sieur Gillet avait proclamé partout qu'ils seraient détruits aussitôt achevés, ce qui a eu lieu ; que ce n'est donc pas la question de dommages, mais d'autres bien connues qui portent le Sr Gillet à chercher querelle à la municipalité actuelle.

« Le Conseil, à l'unanimité, autorise M. le Maire à défendre à l'action intentée par les Sieurs Gillet & Tranquard tout en faisant remarquer que ce dernier qui n'est pas propriétaire, semble n'avoir aucune qualité pour intervenir. »

Conseil Municipal du 15 Février 1899

(Affaire Gillet & Tranquart . Jugement de la Cour d'Appel de Poitiers)

« Au sujet de l'affaire Gillet & Tranquart, M. le Maire explique que cette affaire a été plaidée à Poitiers et que la Cour d'Appel a rendu un jugement constatant le droit absolu du Maire de St savinien de faire faire les travaux exécutés au lavoir de La Poussardière ; que le seul droit de MM. Gillet & Tranquard est de faire établir si, en faisant ces travaux, la Commune leur a causé un préjudice. Par contre la Cour dit que la Commune n'a aucun droit à la propriété & à l'usage des eaux ; les dépenses sont partagées par moitié entre la Commune & les appelants.

« M. le Maire fait remarquer au Conseil que jamais la Commune n'a revendiqué la propriété ni l'usage des eaux, mais uniquement le droit de faire des réparations au lavoir de La Poussardière et qu'il ne comprend pas pour quelle raison elle a pu être condamnée de ce fait. Il demande au Conseil d'attendre que le texte du jugement soit connu et on pourra alors décider s'il y a lieu de se pourvoir en cassation de ce jugement. »

Conseil Municipal du 12 Avril 1900

(Procès Gillet & Tranquart - vote de frais et demande d'autorisation de se pourvoir en cassation)

« Ensuite M. le Maire expose que MM. les Avoués chargés de représenter la commune dans le procès intenté par les Sieurs Gillet & Tranquart tant en première instance qu'en appel réclament le paiement de leurs honoraires et des frais déboursés par eux. La Cour d'Appel ayant rendu son jugement donnant gain de cause à la Commune mais mettant à sa charge la moitié des frais par suite de la reconnaissance en faveur des appelants, du droit d'usage et de propriété des eaux, droit que cependant l'Administration Municipale n'avait pas chargé ses avoués de contester, la Commune va se trouver dans la nécessité de payer sa part de la masse des frais dudit procès, aussitôt la signification du jugement.

« En conséquence, M. le Maire demande au Conseil de voter en principe les fonds nécessaires pour cette dépense et d'autoriser l'Administration Municipale à se pourvoir en cassation après avoir pris une consultation auprès d'un avocat à la Cour de Cassation, désintéressé dans l'affaire.

« Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve l'exposé de M. le Maire, décide qu'il y aura lieu de demander à M. le Préfet l'ouverture d'un crédit additionnel au Budget de 1900 pour payer

les frais incombant à la Commune, dès que le chiffre en sera connu et demande que M. le Maire soit autorisé à se pourvoir en cassation du Jugement de la Cour d'Appel de Poitiers, en se basant sur ce motif que dans aucun des mémoires présentés soit par M. le Maire soit par le Conseil Municipal le droit d'usage & de propriété des eaux n'a été contesté aux Sieurs Gillet & Tranquart. »

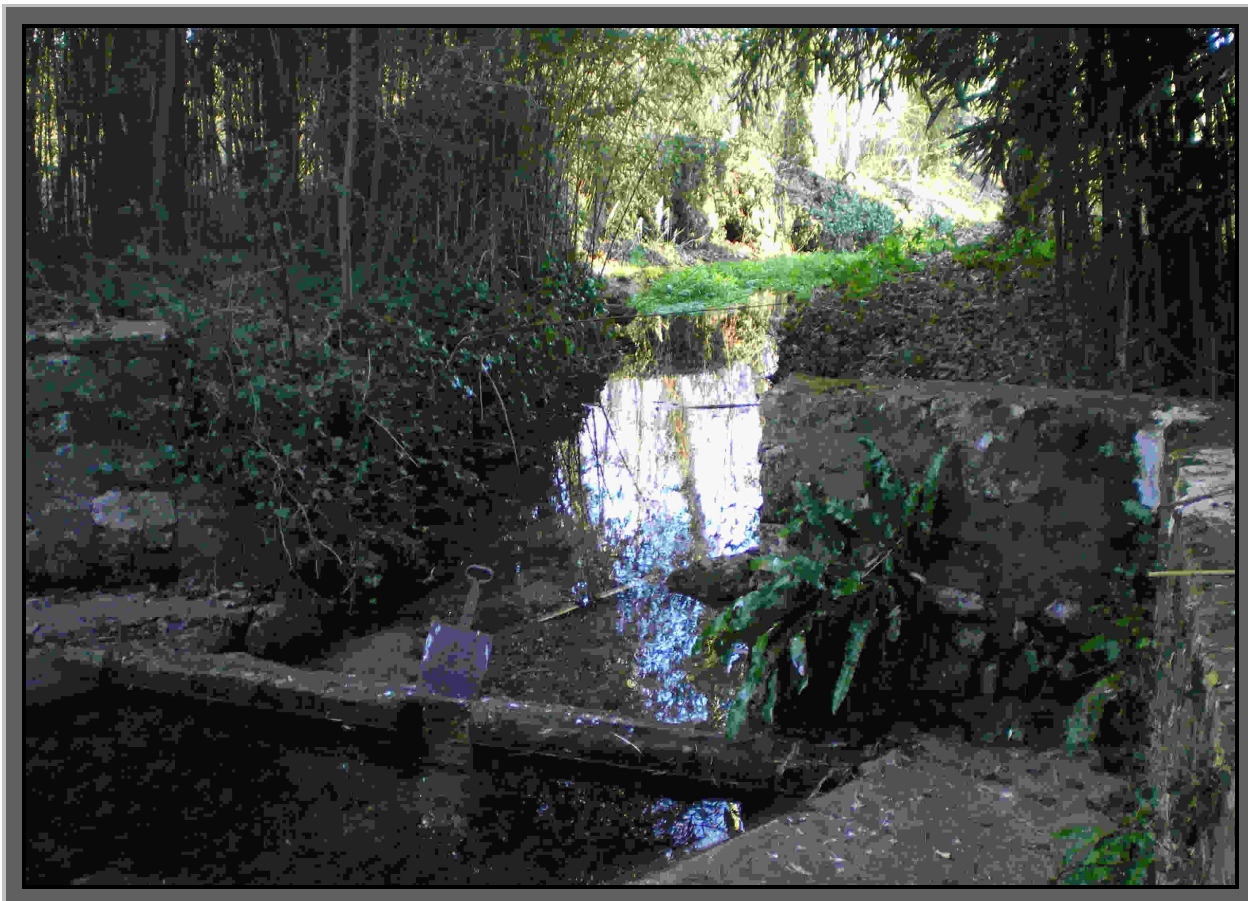
Conseil Municipal du 15 Novembre 1900

(Procès Gillet & Tranquard. Règlement définitif des frais)

« Monsieur le Maire expose qu'il a reçu des avoués ayant suivi l'affaire Gillet & Tranquard contre la Commune de St Savinien tant en première instance qu'en appel un avis faisant connaître que la masse des frais s'est élevée à 1233^F89 dont la moitié est à la charge de la Commune ; que la Commune ayant déjà payé 490^F25, elle est redevable de 126^F70 et en conséquence, ils demandent le paiement de cette somme dans le plus court délai.

« Le Conseil après en avoir délibéré, considérant que les frais de ce procès ont dépassé les prévisions, que le crédit primitivement voté à cet effet est épuisé ; que la Commune ne peut se dispenser de payer ce qui lui est réclamé, décide que la somme de 126^F70 et frais accessoires s'il y a lieu, seront prélevés sur le crédit des dépenses imprévues de l'exercice 1900. »

Dénommé "**cours des fontaines de La Poussardière**", "**fossé des Moulins**" (Vaufraiche) ou "**Bertet**", que d'encre notre charmant petit ruisseau de seulement... deux kilomètres et quelques aura cependant fait couler, entre 1899 et 1900 ! Une méchante affaire..., direz-vous. Et si le conflit de l'eau tous azimuts de notre XXI^e siècle commençant en était un écho multiple !



Fontaine des Oiseaux

Colette Thon